

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

1 JUIN 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** SA TOTAL France  
GONFREVILLE L'ORCHER

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES SOLS**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Le plan national santé environnement du 21 juin 2004,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SA TOTAL France dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 23 mars 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mai 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les notifications faites au demandeur les 25 avril 2006 et 11 mai 2006,

**CONSIDERANT :**

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que l'un des objectifs du plan national santé environnement est la réduction du nombre de cas de saturnismes, notamment infantiles, liés à une activité industrielle,

Que compte tenu des activités présentes ou passées sur le site de la SA TOTAL France, la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols doit être imposée,

Que ce diagnostic de l'état des sols devra permettre de définir si des mesures sont nécessaires pour garantir l'absence de risque sanitaire lié à une contamination au plomb et autres métaux tels que mercure, cadmium, chrome et zinc dans les sols,

Que ce diagnostic devra être réalisé, conformément aux prescriptions ci-annexées, sur le site et à l'extérieur du site, dans la zone impactée mise en évidence dans l'étude d'impact ou les bilans de fonctionnement, ou à défaut d'information, dans une zone minimale de 500 mètres dans le sens des vents dominants,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

**Article 1 :**

La SA TOTAL France dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de sa raffinerie située à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

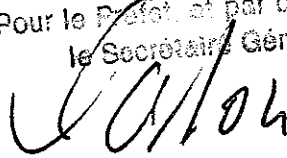
**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Claude MOREL

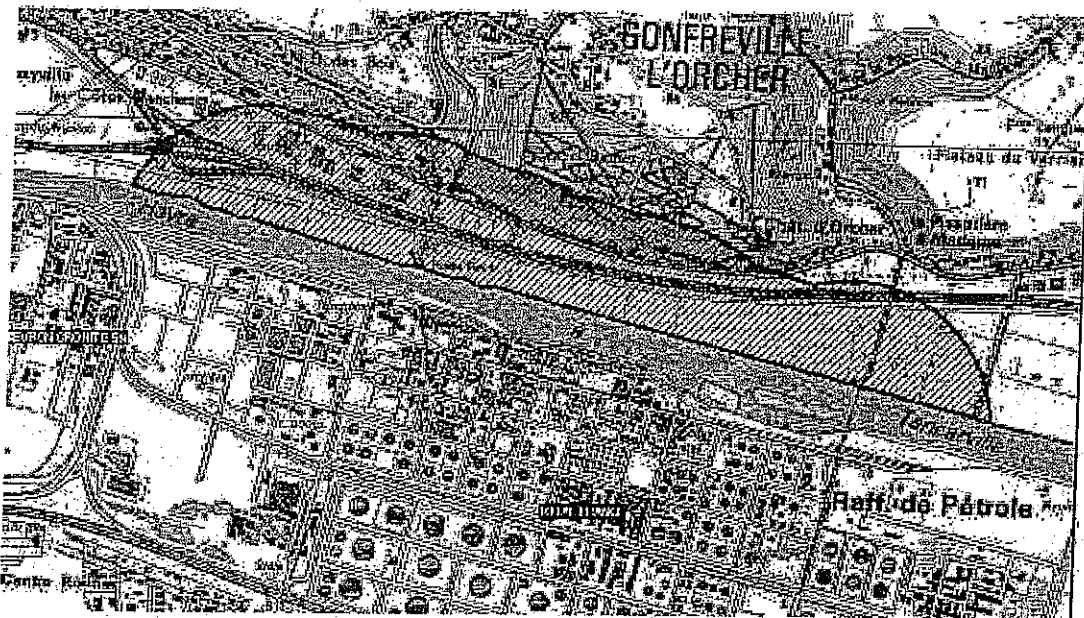
## TOTAL France - RAFFINERIE DE NORMANDIE Gonfreville l'Orcher

### ARTICLE 1- OBJET

La société TOTAL France, ci-après dénommée l'exploitant et dont le siège social est situé 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb (et autres éléments métalliques pertinents au regard de l'activité tel que mercure, cadmium, chrome et zinc) qui serait susceptible de poser un problème sanitaire. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient susceptibles d'être affectés par la pollution en provenance du site, tels que définis dans l'article 3 ci-après.

### ARTICLE 2 –DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PERIMETRE D'ETUDE

Le périmètre d'étude est celui hachuré dans le plan suivant (périmètre hors zone industrielle correspondant aux 500 m en partant des limites des unités de raffinage seulement et non pas des stockage ou de la cogénération) :



Dans ce périmètre, l'exploitant procédera à une description de l'environnement. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades);
- des zones agricoles et jardins potagers;
- des zones résidentielles;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

Cette description donnera une analyse quantitative et typologique (enfants, femmes en âge de procréer, travailleurs exposés, ...) de la population susceptible d'être impactée dans ces zones.

### ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONAGE

L'exploitant établira ensuite un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements. Ce plan sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et comportera un minimum de 15 échantillons.

Les investigations porteront sur la zone définie à l'article 2 ci-avant, en tenant compte de la rose des vents locale et des points d'expositions sensibles par rapport à la population recensés dans le descriptif et à l'usage possible du sol au regard des documents d'urbanisme.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles : un prélèvement neutre (blanc) vis à vis du site mais pas de ces autres sources supposées sera recherché dans l'échantillonnage.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...): prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol ;

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera dans les sols agricoles.

#### **ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS**

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb"

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Un dosage du mercure, du cadmium, du chrome et du zinc devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

#### **ARTICLE 5 - CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL**

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution.

La méthodologie mise en œuvre pour exprimer le niveau de risque lié à la contamination des sols respectera les recommandations du « Guide pour l'orientation des actions à mettre en œuvre

autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb – Rapport 1 », du 4 octobre 2004 édité par l'INERIS.

#### ARTICLE 6 – ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous :

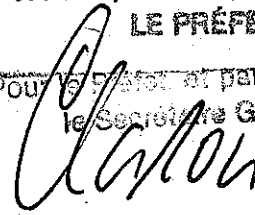
- description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage : de manière à tenir le délai suivant en prévoyant 3 semaines pour obtenir une validation de l'inspection des installations classées
- résultats des investigations et commentaires : 1<sup>er</sup> octobre 2006

#### ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....  
ROUEN, le : **1<sup>er</sup> JUIN 2006**  
LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation~~  
le Secrétaire Général,



Claude MOREL